



Luxembourg, le 30 JUL. 2025

Baschelterhaff
Madame Claudine Hermes
151, op der Hekt
L-9676 Noertrange

N/Réf. : 2025-000266

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 24 juillet 2024 relatif aux aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural ;

Considérant la demande et les annexes du 7 novembre 2024 versées par Madame Claudine Hermes aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri de pâturage dans le cadre d'un programme de pâturage d'intégrité écologique sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Winseler, section C de Winseler, sous le numéro 734/1663 ;

Considérant le contrat de biodiversité « PHS24/158 »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Winseler, section C de Winseler, sous le numéro 734/1663, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

- Article 4.-** L'abri est implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des vaches contre les intempéries. L'emplacement exact de l'abri de pâturage est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** La construction sert uniquement pour le bétail qui entretient le terrain.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.
- Article 7.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 9.-** L'abri ne dépasse pas les dimensions suivantes :
- Longueur : 13,00 m
 - Largeur : 6,00 m
 - Hauteur de corniche : 2,65 m
 - Hauteur de faîtage : 3,75 m
 - Pente : 9°
- Article 10.-** La charpente et le bardage de l'abri sont réalisés en bois. Le bardage (épaisseur 26 mm) est appliqué verticalement. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.-à-d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas ou le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 11.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 12.-** L'abri est placé sur une plate-forme consolidée en béton ne dépassant pas 99 m². L'abri est avancé par une cour consolidée en concassé de carrière de la région et perméable à l'eau ne dépassant pas une surface de 78 m².
- Article 13.-** La cour est entourée par une clôture de prairie en bois (chêne) et robuste d'une hauteur de 1,80 m.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

- Article 14.-** L'abri est muni d'un nichoir pour la chevêche d'Athènes ou la chouette effraie, d'un nichoir pour hirondelles (placé à l'intérieur de l'abri), et de deux nichoirs pour moineaux, mésanges ou chauve-souris, placés à une hauteur de 2 mètres au moins, à l'extérieur de l'abri.

Article 15.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier régulièrement et le cas échéant, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement